QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

DÉCRÉTANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES SPÉCIALES ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026.

Séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, MRC de Montmagny, tenue le 2 février 2026 à 19h00 au 220 rue Principale Est, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Sont présents :

Son honneur le maire : M. Daniel Mercier

Les membres du conseil :
Sarah Bernier
Simon Habel
Denis Laprise
Jean-Claude Giroux
Mylène Gill
Ghislaine Litière

Est absente : Nil

Ces membres du Conseil formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que la Municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes des différents services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2026;

Attendu que les prévisions budgétaires des dépenses et déboursés pour la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, pour l'exercice 2026;

- **Administration générale : 331 950 $**
- **Sécurité publique et incendie 76 992 $**
- **Transport 465 564 $**
- **Hygiène du milieu 160 431 $**
- **Aménagement et urbanisme 75 098 $**
- **Loisirs et culture 16 023 $**
- **Frais de financement 9 842 $**
- **Remboursement de capital 78 800 $**

Attendu qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2026, à la totalité des dépenses et déboursés prévus au budget;

Attendu que la taxe pour la Sureté du Québec doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu que la taxe de service pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et eaux usées doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu qu'une taxe spéciale doit être prélevée sur chaque immeuble imposable située sur le territoire de la Municipalité pour pouvoir aux obligations engagées par les règlements 99-160 et 2008-05 ainsi que leurs amendements;

Attendu qu'une taxe de service pour l'enlèvement et l'enfouissement des matières résiduelles et des collectes sélectives doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu qu'une taxe spéciale doit être prélevée pour compenser les frais chargés par la MRC de Montmagny pour la vidange des fosses septiques et la gestion des boues;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 29 janvier 2026 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes pour les services et les emprunts pour l'année financière 2026 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR JEAN-CLAUDE GIROUX, APPUYE PAR GHISLAINE LITIÈRE, ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026.01 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Le règlement portera le numéro 2026-01 et sera désigné sous le titre de Règlement décrétant les taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des services pour l'année financière 202.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0,8927 $** par 100 $ d'évaluation.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE - SURETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière basée sur la valeur de ces unités tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0,0603** $ par 100 $ d'évaluation pour défrayer les coûts de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – OBJETS DIVERS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, le conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales pour l'exercice 2026, par 100 $ d'évaluation, comme suit:

- TRAVAUX EAU POTABLE (RÈG. 99-160 ET AMENDEMENTS) **0,0100 $**
- TRAVAUX EAU POTABLE ET EAUX USÉES (RÈG.2008 ET AMENDEMENTS) **0,0245 $**

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE – AQUEDUC (RÈGLEMENT NO 99-160)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 99-160* et ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ou pouvant être desservie ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 1 du règlement 2019-02. Pour les fins de l'exercice financier 2026, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité (1,0) est établie à **198** $.

De plus, conformément à l'article 1 du règlement 2019-02, il est prévu une compensation d'une demi-unité (0,5) pour chaque terrain vacant constructible pouvant être desservie par le réseau d'aqueduc. Ce montant s'établit à **99** $.

Finalement, conformément à l'article 1 du règlement 2019-02, il est prévu une compensation de **40 $** de chaque unité agricole imposable apparaissant au rôle d'évaluation foncière desservie par le réseau d'aqueduc municipal ou pouvant être desservie.

ARTICLE 7 : TAXE SPÉCIALE AQUEDUC (RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 2008-05 et ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie ou pouvant être desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 3 du règlement 2019-02. Pour les fins de l'exercice financier 2026, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à **44 $**.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE-COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAU USÉES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 2008-05 ef ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie ou pouvant l'être par le réseau des eaux usées municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 4 du règlement 2019-02, Pour les fins de l'exercice financier 2026, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à **312 $.**

ARTICLE 9: TAXE SPÉCIALE – HÉBERGEMENT - LOCATION COURT TERME

Pour assumer une partie du coût d'utilisation des services de la municipalité, il sera prélevé à tout propriétaire dument enregistré à la CITQ d'un établissement d'hébergement touristique régional ou établissement touristique jeunesse ou établissement de résidence principale au sens

de la Loi sur l'hébergement touristique (Québec) situé sur le territoire de la municipalité un montant de **100** $ pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 10 : TAXE DE SERVICE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le réseau municipal de l'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant l'être par le réseau d'aqueduc municipal une taxe de service de :

-Pour toutes les résidences principales, résidences secondaires, commerces **403,00 $**
-Pour tous les terrains vacants constructibles **202,00 $**

ARTICLE 11 : TAXE DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES.

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du réseau municipal des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant l'être par le réseau des eaux usées municipal une taxe de service de :

-Pour toutes les résidences principales, résidences secondaires, commerces **235,00 $**
-Pour les terrains vacants constructibles **118,00 $**

ARTICLE 12 : TAXE DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au rôle d'évaluation et bénéficiant ou susceptible de bénéficier de ce service une taxe de service de **175 $** pour toutes les catégories d'immeuble.

ARTICLE 13 : TAXE DE SERVICE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettit, pour l'année 2026, au paiement d'une taxe spéciale, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé:

-Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) **130,00 $**
-Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) **65,00 $**

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence précédemment mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENTS

Les taxes prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 9 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- Premier : 30 jours après l'expédition du compte : 11,11 %
- Deuxième: 1er mai 2026 11.11 %
- Troisième : 1 juin 2026 11.11 %
- Quatrième : 2 juillet 2026 11,11 %
- Cinquième : 3 août 2026 11,11 %
- Sixième : 1 septembre 2026 11,11 %
- Septième: 1er octobre 2026 11,11 %
- Huitième: 2 novembre 2026 11,11 %
- Neuvième : 1er décembre 2026 11,12 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.
Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.
Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquées à l'article 12 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30ème jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 15 : INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de **12 % par année** est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

Si le premier versement devient passé du, des intérêts seront calculés à compter du trente-et-unième jour de la date d'envoi du compte de taxe et sur le solde de ce premier versement.

Si les versements suivants deviennent passés dus, les intérêts seront calculés à compter de la date d'échéance de chacun des versements dus (Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale)

ARTICLE 16 : AUTRE FRAIS

Des frais de **40,00**$ sont exigés du contribuable concerné pour tout chèque qui sera retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté.

ARTICLE 17 : RÔLE DE PERCEPTION.

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint/e complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes exigées, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD
CE 2E JOUR DE FÉVRIER 2026

Daniel Mercier
Maire

Yves Bernard
Directeur général-Greffier trésorier

Avis de motion : 29 janvier 2026
Adoption du règlement : 2 février 2026
Avis de promulgation : 4 février 2026